

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2745-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 14 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Mohammed Louafa, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2014-15 (du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015), les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des organismes stockeurs (commerçants en céréales, ainsi que coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 précitée).

ART. 3. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 4. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard, telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe III.

ART. 5. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 3 ci-dessus et le prix de cession

de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 4 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 6. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche : 2,00 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture :
 - 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale de blé tendre ; et
 - 31,61 DH par quintal écrasé pour la farine spéciale ;
- prix formulaire du son : 150,00 DH par quintal ;
- taux d'extraction :
 - 81% pour la farine nationale de blé tendre ;
 - 74% pour la farine destinée exclusivement aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre : 325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale : 342,432 DH par quintal.

ART. 7. – Pour le blé tendre, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le prix offert tel qu'indiqué à l'article 3 susmentionné. Lorsque les frais de transport et ceux relatifs à la livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (1,00) DH par quintal par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 8. – Pour les farines subventionnées, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat par le biais de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses. Dans ce cas, un forfait relatif au frais de transport de place de 0,50 dh/ql est repris par cet Office auprès des minoteries industrielles. Cette reprise n'est pas appliquée sur les farines subventionnées commandées par l'Office de commercialisation et d'exportations et non destinée aux troupes des Forces armées Royales de la zone Sud.

ART. 9. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la société nationale du transport et de la logistique.

ART. 10. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

- Pour la farine nationale de blé tendre :
 - prix de la marchandise, prise emballée, sortie minoterie : 182,00 DH par quintal ;
 - prix au niveau grossistes : 188,00 DH par quintal ;
 - prix public : 200,00 DH par quintal.

– Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

- prix de la marchandise nue, sortie minoterie : 87,00 DH par quintal ;
- prix public : 100,00 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes : 143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes : 238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale : 255,432 DH par quintal.

Les frais de manutention et d'acheminement des farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses à l'Office de commercialisation et d'exportation sur la base des états de liquidation établis par celui-ci.

Le paiement de la compensation est effectué au profit des minoteries industrielles au vu des états bimensuels récapitulatifs établis et certifiés par leur soin.

ART. 11. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces sahariennes. Les sacs doivent comporter une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac. De plus, le prix de vente au public du sac de farine nationale subventionnée en dehors des provinces sahariennes doit être affiché, de façon apparente, sur ses deux faces.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public visé à l'article 10 ne subit aucune modification.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2014, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

Le ministre de l'économie

Le ministre de l'intérieur, et des finances,

MOHAMED HASSAD. MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe I

Qualité du blé tendre destiné
à la fabrication des farines subventionnées

Caractéristiques du blé tendre standard	
Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

* * *

Annexe II

Barème des bonifications et réfections appliquées
pour la livraison à la minoterie du blé tendre destiné
à la fabrication des farines subventionnées

Points des taux de bonification ou de réfaction	Taux en DH/point
Bonifications sur le poids spécifique :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
Réfections :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,26

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrégé du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

* * *

Annexe III

Seuils de tolérance pour le blé tendre destiné
à la fabrication des farines subventionnées

Caractéristiques	Seuils de tolérance
Poids spécifique	75 Kg/HL (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3% (maximum)
Grains cassés	6% (maximum)
Grains échaudés	6% (maximum)
Orge	3% (maximum)
Grains boutés	3% (maximum)
Grains piqués	3% (maximum)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6298 du 14 hija 1435 (9 octobre 2014).

~~Arrêté du ministre de la santé n° 2398-14 du 5 kaada 1435 (1^{er} septembre 2014) validant l'assimilation des actes hors
nomenclature générale des actes professionnels~~

~~LE MINISTRE DE LA SANTE,~~

~~Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 177-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la nomenclature générale
des actes professionnels, notamment l'article 3 de l'annexe dudit arrêté ;~~

~~Sur proposition de la commission nationale de nomenclature,~~

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER. Est validée, l'assimilation des actes hors nomenclature générale des actes professionnels
aux actes prévus à la nomenclature fixée par l'arrêté n° 177-06 susvisé.~~

~~La liste des actes concernés et leur assimilation sont fixées à l'annexe du présent arrêté.~~

~~ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.~~

~~Rabat, le 5 kaada 1435 (1^{er} septembre 2014).~~

~~EL HOUSSAINE LOUARDI~~

~~*~~

~~*~~

~~*~~